

(Recours en exécution et en interprétation)

107^e session

Jugement n° 2855

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution et en interprétation du jugement 2645, formé par M^{me} F. H. P. le 23 août 2008, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) datée du 10 décembre 2008, la réplique de la requérante en date du 5 février 2009 et la duplique de la FAO du 14 avril 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 2645 prononcé le 11 juillet 2007, le Tribunal de céans a ordonné à la FAO de verser à la requérante «une somme équivalant à une année de salaire et indemnités, toutes causes de préjudice confondues» et a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

L'Organisation a versé la somme de 5 304 456 francs CFA sur le compte bancaire de la requérante le 10 octobre 2007; elle en a informé celle-ci par un courriel du 18 octobre 2007.

2. Le 23 août 2008, la requérante a formé un recours en exécution et en interprétation du jugement 2645 visé ci-dessus, faisant valoir que la défenderesse ne lui avait payé qu'une année de salaire, «sans tenir compte des indemnités». Elle demande au Tribunal d'«estimer [c]es indemnités» et d'ordonner à la FAO de les lui verser. Elle fait observer que, dans le jugement susmentionné, le Tribunal n'avait pas estimé les indemnités en question et elle souhaite donc une interprétation dudit jugement «pour permettre à la FAO de [lui] verser [s]es indemnités, toutes causes de préjudice confondues».

3. La défenderesse soutient qu'elle a correctement exécuté le jugement 2645 dans la mesure où elle a versé à la requérante une somme équivalant à une année de salaire avec les indemnités pour enfants et conjoint à charge, calculée conformément aux dispositions pertinentes du Manuel administratif de la FAO applicables lors de la cessation de service de l'intéressée.

4. Dans ses dernières écritures déposées devant le Tribunal, la requérante reconnaît avoir bien perçu la somme indiquée par l'Organisation mais précise qu'elle réclame la somme de 5 millions d'euros que son avocat avait demandée en mars 2006. Elle considère que la FAO, qui ne lui a payé qu'une année de salaire sans tenir compte des indemnités, dont le montant s'élève d'après elle à 5 millions d'euros, n'a pas fait la même lecture qu'elle du dispositif du jugement 2645.

5. Le Tribunal rappelle qu'un recours en interprétation d'un jugement qu'il a rendu n'est recevable que si celui-ci, dans son dispositif, présente quelque incertitude ou quelque ambiguïté sur son sens ou sa portée (voir, par exemple, les jugements 240 et 1306). En l'espèce, le dispositif du jugement dont la requérante demande l'interprétation est clair et ne présente aucune incertitude ou ambiguïté. En effet, le Tribunal a ordonné le versement d'une année de salaire et indemnités et a rejeté le surplus des conclusions de la requête, qui tendaient notamment au paiement de la somme

de 5 millions d'euros demandée par l'avocat de la requérante. Il y a lieu, en conséquence, de rejeter le recours.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 mai 2009, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET